

morts, dit qu'on ne portera point de morts en terre pendant la nuit, ni pendant la grand-messe; qu'on ne les enterrera point dans l'église; qu'on les gardera vingt-quatre heures avant de les enterrer, et qu'on ne fera point leurs oraisons funébrées sans la permission de l'évêque. Le chapitre des viandes défendues porte que personne ne pourra vendre du fromage, du beurre, des œufs ni de la chair, pendant le carême, sans une permission, par écrit, de l'évêque. Le chapitre des collèges, ordonne de commencer et de terminer la classe par une courte prière que l'on récitera à genoux [1].

N^o 2576.

CONCILE DE FERMO.

(FIRMANUM.)

[L'an 1590.] — Sigismond Zanettini, premier archevêque de Fermo, tint ce concile provincial avec les évêques de Macerata, de Montalte et de San-Severino, ses suffragants, et y publia les statuts suivants :

1^{er} CANON. Tous ceux qui seront pourvus de bénéfices à charge d'âmes, feront, dans deux mois, la profession de foi prescrite par Pie IV; et il en sera de même des chanoines, des docteurs en droit canonique ou civil, des professeurs de théologie ou de philosophie, des médecins et de quiconque donnera des leçons de belles-lettres, même dans les maisons particulières.

2^e CANON. Les prédicateurs, si ce sont des réguliers, ne prêcheront dans les églises de leurs ordres qu'après avoir été examinés et approuvés par leurs supérieurs, et avoir obtenu d'eux une permission de prêcher, donnée par écrit, qu'ils montreront aux ordinaires en leur demandant leur bénédiction; dans les églises qui ne sont pas de leurs ordres, ils ne pourront prêcher de même qu'avec la permission et la bénédiction de l'ordinaire. Ils rempliront cet office avec dévotion, annonceront la parole de Dieu, et se serviront de l'interprétation des Pères et des docteurs dans l'explication de l'Écriture sainte; ils s'abstiendront des questions inutiles, des récits fabuleux et de la citation faite sans sujet des auteurs profanes; ils réfuteront au besoin les hérésies diverses à l'aide de la doctrine catholique, se garderont de rapporter les objections des hérétiques devant le peuple, ne parleront en mal ni des évêques et des prélats, ni des magistrats civils, ce qu'ils

[1] Le P. Labbo, Sacros. concil., tom. XV, pag. 1378. — Cabassut, pag. 669. — Le P. Harloun, tom. X.

ne pourraient faire sans scandale, ne nommeront ni ne désigneront personne dans la censure qu'ils feront des vices; et ne songeront qu'à inspirer au peuple des sentiments de paix autant que de religion.

Les évêques s'acquitteront de la prédication, dans leur cathédrale, par eux-mêmes ou par quelques autres, s'ils en sont légitimement empêchés; dans les autres églises, par le moyen des curés; ou, si ceux-ci ne le pouvaient, par d'autres à leurs frais.

3^e CANON. On ne pourra, sans encourir les censures contenues dans la bulle de Pie IV, garder des livres écrits en quelque langue que ce soit, qui contiendraient des erreurs condamnées par le Saint-Siège.

Les ordinaires visiteront souvent les bibliothèques, et obligeront les libraires à leur présenter le catalogue de leurs livres signé de leur main. Aucun livre nouveau ne sera introduit dans une ville sans avoir été présenté à l'officier public, qui ne le rendra qu'avec la permission de l'ordinaire.

4^e CANON. Il y aura dans chaque cathédrale, et même dans toutes les grandes églises de chaque diocèse, un lecteur de l'Écriture sainte, qui sera au moins licencié en théologie. La même chose s'observera dans les monastères et les couvents de réguliers.

5^e CANON. On ne gravera ni ne peindra sur le sol ou sur le carreau, ni même sur les tombeaux, des images de la croix, de la sainte Vierge et des saints, mais seulement à des places convenables où elles puissent exciter la piété des fidèles. On avertira souvent le peuple qu'il n'y a dans ces images elles-mêmes aucune vertu, et que l'honneur qu'on leur rend ne se rapporte qu'à ce qu'elles représentent. On n'exposera point d'extraordinaires dans les églises sans la permission de l'évêque. On n'admettra de nouveaux miracles que sur l'examen que l'évêque en aura fait, en s'aidant du conseil de quelques théologiens pieux et instruits. On ne fera nulle part la représentation de la Passion ou des autres actions de Notre-Seigneur, non plus que de celle des saints, sans la permission de l'ordinaire. On gardera avec honneur dans les églises les reliques des saints, qu'on tiendra renfermées dans des châsses garnies au moins de soie, et dans des lieux décents et fermés à clef; les prêtres ne les montreront au peuple qu'en surplis et en étole, avec des cierges allumés.

6^e CANON. Dans chaque église paroissiale on aura soin d'enseigner aux enfants, au moins tous les dimanches, les articles de la foi et les préceptes de l'Église. On y établira des associations et des confréries conformément aux bulles de Pie V et de Grégoire XIII. Les maîtres

d'école expliqueront de même aux enfants, au moins une fois chaque semaine, les éléments de la foi.

7^e CANON. On ne vendra ni n'achètera rien sans nécessité dans les jours spécialement destinés au culte divin, si ce n'est les choses nécessaires à la vie ou au rétablissement de la santé, et cela sous les peines portées dans la bulle de Pie V. Les curés avertiront souvent les paroissiens d'employer ces jours à l'office divin, à de saintes lectures, à l'audition de la parole de Dieu, de fréquenter leur paroisse, et de se rappeler avec dévotion les bienfaits de Dieu. On célébrera les fêtes patronales avec premières et secondes vêpres, et on aura soin d'y inviter les magistrats séculiers ainsi que les autres fideles.

8^e CANON. On observera religieusement le jeûne pendant tout le carême, les dimanches exceptés, aux quatre-temps et aux vigiles indiqués par l'Église. On ne fera pas consister ce jeûne dans la simple abstinence de la nourriture, mais aussi dans l'éloignement des vices et des plaisirs défendus, dans la prière et dans l'aumône. Les évêques défendront de vendre ostensiblement de la viande pendant le carême, même pour les malades ; et ceux-là seuls pourront en vendre, qui y seront autorisés, dans les villes, par les vicaires généraux, et ailleurs par les vicaires forains. Chacun aura soin de confesser ses péchés dès les premiers jours du carême.

9^e CANON. Chaque église cathédrale fondera, selon ses facultés, un collège où un certain nombre d'enfants puissent recevoir l'instruction convenable. Les évêques s'aideront du conseil de deux de leurs chanoines, recommandables par leur expérience, pour établir dans ces maisons d'utiles réglemens, et y feront de fréquentes visites pour en assurer l'observation.

10^e CANON. Les clercs porteront la tonsure et l'habit de leur ordre, se tiendront éloignés des spectacles et des jeux défendus ; ne porteront d'autres instruments tranchants que les couteaux dont on se sert pour prendre la nourriture ; ne se couvriront la tête ni au chœur, ni ailleurs, de coiffures qui ressentent la vanité du siècle ; ne se permettront ni masque, ni déguisement dans leurs habits, et ne s'adonneront qu'à la prière et au jeûne, en même temps qu'à l'édification des peuples.

11^e CANON. Ils n'exerceront point l'office de greffier dans les cours séculières, ni même dans les tribunaux ecclésiastiques pour des intérêts purement temporels ; ne feront les fonctions d'avocat ou de procureur que dans les cas permis par le droit, et ne paraîtront comme témoins qu'avec la permission de l'ordinaire, mais jamais dans les

causes criminelles, où pourrait s'ensuivre la mort ou la mutilation. Les commerces d'animaux, exercés par eux-mêmes ou par contrat de société, leur sont interdits. Ils n'auront ni chez eux, ni ailleurs, des concubines ou des femmes suspectes ; autrement ils encourront les peines portées par les canons et ordonnées par le concile de Trente. Ils ne se mêleront point d'affaires séculières, et ne se mettront point au service de personnes laïques.

12^e CANON. On ne permettra à personne de se promener, de rire ou de causer dans les églises ; de s'appuyer contre les autels ou les fonts baptismaux, de tourner le dos au saint-sacrement, ou d'être debout pendant l'élevation. Il y aura dans chaque église un nombre de confessionnaux, proportionné à celui des confesseurs ; ils seront placés en des lieux apparents, et on y affichera la bulle *In cenâ Domini*, avec les cas réservés à l'évêque.

Il n'y aura point aux maisons voisines des fenêtres par où les laïques puissent observer ce qui se passe dans l'église.

Les tombeaux et les cercueils seront tellement fermés, qu'il ne s'en échappe aucune infection. Les cimetières seront interdits aux animaux, et pour cela fermés de murs ; une croix s'élèvera au milieu.

Il y aura à l'entrée de l'église un bénitier de marbre, ou du moins de pierre, avec un aspersoir convenable.

Les églises de campagne seront fermées en tout temps, excepté pendant l'office divin ; on ne se permettra d'y faire aucun dépôt.

13^e CANON. L'évêque assignera aux maisons qui n'en auraient pas de certains, le curé qu'elles devront reconnaître. Chaque curé gardera la résidence, ou ne s'absentera qu'avec la permission de l'ordinaire, mais jamais plus de deux mois, à moins de graves motifs.

Les curés n'administreront pas les sacrements sans en expliquer la vertu, et instruiront leur peuple en célébrant le saint sacrifice.

Ils garderont les registres des baptêmes et des mariages, et transmettront à l'ordinaire le nom de ceux qui n'auront pas fait leurs pâques.

Ils n'attendront pas à être demandés pour visiter les malades et leur adresser de pieuses exhortations. Ils ne souffriront point qu'on érige de nouvelles églises ou chapelles sans l'autorisation de l'ordinaire. Ils ne se feront remplacer par personne dans leur charge sans y être de même autorisés, et s'ils viennent à quitter leur place, ils remettront à leur successeur tous les livres, avec l'inventaire de tous les biens de leur église.

Suivent les réglemens qu'on trouve dans la plupart des rituels

pour l'administration des sacrements, et d'autres relatifs au gouvernement des communautés religieuses.

Le pape Sixte-Quint, sous lequel ce concile fut tenu, étant mort peu de temps après, l'archevêque en soumit les décrets à l'approbation de Grégoire XIV, son successeur (1).

N° 2577.

CONCILE DE LIMA.

(LIMÉNSE.)

[L'an 1591.] — Il n'y eut pas d'autres prélats présents à ce concile que l'évêque de Cusco avec saint Toribé qui y présida, il nous reste vingt chapitres de décrets, parmi lesquels le quatrième est assurément le plus remarquable; on y défend à la puissance laïque, conformément aux prescriptions du concile de Trente (*sess. XXI, de Reform.*), de s'arroger le droit d'assigner le salaire que doivent recevoir les recteurs des paroisses.

N° 2578.

CONCILE D'AVIGNON.

(AVENIONENSE.)

[L'an 1594.] — François-Marie Taruggi, archevêque d'Avignon et depuis cardinal, tint ce concile avec les évêques de sa province. On y publia soixante-quatre réglemens de discipline conformes à ceux des autres conciles. On y peut remarquer les parrains et les marraines des enfans confirmés qui ne doivent rien leur donner non plus qu'à leurs parents, de peur que ce ne soit un motif pour ces enfans de recevoir plusieurs fois la confirmation; qu'on ne doit point bénir les secondes noces; qu'on dira toujours la messe du jour, autant qu'il sera possible, et que l'on ne dira jamais que sept collectes à la messe, tout au plus neuf; que ce sera toujours un clerc qui la servira, et non un laïque, s'il est possible; que les burettes seront de verre et non d'étain; qu'il y aura toujours deux cierges allumés devant les reliques exposées; qu'on ne mènera point de chiens à l'église; que les femmes ne présenteront ni gâteaux, ni fleurs à ceux qui entrent à l'église, comme elles ont coutume de le faire certains jours de fêtes; que les prêtres seront tenus de dire la messe au moins tous les jours de dimanches et de fêtes, et que les autres clercs l'entendront tous les jours (2).

[1] *Decreta primi concilii provincie in civitate Firmanâ, Firani, 1592.*

[2] Le P. Labbe, *Sacros. concilii*, tom. XV, pag. 1434. — Le P. Hardouin, *Concilii*, tom. X.

N° 2579.

CONCILE D'AQUILÉE.

(AQUILENSE.)

[L'an 1596.] — François Barbaro, patriarche d'Aquilée, tint ce concile provincial avec dix évêques ses suffragans. On y fit dix-neuf chapitres de réglemens conformes à ceux des conciles précédents.

1^{er} CANON. On fera sa profession de foi comme le prescrit le concile de Trente.

2^e CANON. Pour obéir à ce même concile, on établira un lecteur d'Écriture sainte, à qui son évêque marquera le lieu, le jour, l'heure et le sujet de ses leçons, en lui accordant toutefois trois mois de vacances. Il y aura aussi des leçons d'Écriture sainte établies dans les monastères et jusque chez les chartreux.

3^e CANON. On renouvelle les statuts donnés précédemment touchant la prédication de la parole de Dieu; on ordonne en outre que les évêques enverront des prédicateurs particuliers aux peuples vivant dans les bois.

4^e CANON. Dans les lieux où l'on se sert d'un bréviaire et d'un missel composés en langue illyrienne, on fera revoir et corriger ces livres par des personnes pieuses et instruites, habiles en particulier dans cette langue. Il serait à désirer cependant qu'on y introduisit l'usage du bréviaire et du missel romains, aussi bien que du rituel des sacrements.

5^e CANON. On prescrit d'annoncer les vigiles et les jeûnes dès le soir qui les précède, par le son des cloches.

6^e et 7^e CANONS. On recommande la résidence aux curés, aux chanoines et aux bénéficiers.

8^o, 9^o et 10^e CANONS. On renouvelle les décrets du concile de Trente et des autres, relatifs à l'élection des évêques, à la collation des cures, aux dignités, aux canonicats et aux bénéfices simples.

Les canons 11, 12, 13 et 14 ont pour objet la régularité de vie qui convient aux clercs, l'érection des séminaires, la visite des paroisses et la sanctification des fêtes.

15^e CANON. Les reliquaires doivent avoir pour couvercles des tableaux qui représentent l'image ou les actions des saints dont ils contiennent les précieux restes. Il doit y avoir, autant que possible, une lampe toujours allumée devant eux. Si ces reliques ne consistent que dans des fragmens fort petits, il faut les envelopper dans des morceaux de

soie de la couleur avec laquelle se célèbre l'office du saint. Mais on ne doit jamais porter les reliques aux processions du saint-sacrement.

16^e CANON. La clef du tabernacle où l'on conserve les saintes espèces doit être dorée, ou du moins d'un métal éclatant, avec un ruban de soie rouge, mêlée de fils d'or, qui y soit attaché. On ne mettra point de croix de bois sur les tombeaux, pour ne pas les exposer à la profanation.

17^e CANON. Ceux qui ont des charges à acquitter envers l'Église sont déclarés inhabiles à administrer ses biens.

18^e CANON. On renouvelle les décrets des conciles précédents pour ce qui regarde les vicaires forains.

19^e CANON. Dans les monastères de filles où l'on s'occupe de l'instruction de l'enfance, l'école sera séparée des cellules des religieuses, et tenue à part par l'une d'entre elles [1].

No 2580.

CONCILE DE SALERNE.

[SALERNITANUM.]

[L'an 1596.] — Marius Bolognini, archevêque de Salerne, tint ce concile qui dressa un grand nombre de statuts en forme de chapitres.

On reçoit dans le premier le saint concile de Trente, et on y fait sa profession de foi selon la formule prescrite par le pape Pie IV.

Le second chapitre est intitulé de l'usage des livres, des actions de Jésus-Christ, des représentations des saints, des libelles diffamatoires.

On y défend tous les livres contraires à la foi et aux mœurs, et l'on y ordonne à toutes les personnes laïques ou catholiques de faire un catalogue exact de tous les livres, et de les porter à l'évêque ou à son délégué, afin qu'il puisse juger lesquels de ces livres elles peuvent garder, et ceux qu'elles doivent irrémissiblement brûler. On défend aussi à tous les imprimeurs et libraires d'exposer aucun livre en vente, avant d'en avoir mis de bonne foi le catalogue entre les mains de l'évêque ou de son délégué. On défend encore de représenter la passion de notre Seigneur en aucun lieu, soit sacré, soit profane, à cause des abus qui se glissent dans ces sortes de représentations.

Le troisième chapitre recommande aux curés de faire le catéchisme aux enfants tous les jours de dimanches et de fêtes, et aux curés d'aider leurs curés dans cet exercice.

Dans le quatrième chapitre sur la prédication, on recommande aux

[1] Le P. Labbe, *Sacros. concil.*, tom. XIV, pag. 1471.

prédicateurs de commencer par prêcher d'exemple, d'éviter les questions obscures et scolastiques dans leurs sermons, de prêcher les vérités du salut d'une manière claire et intelligible. On veut que les curés qui n'ont aucun talent pour la prédication lisent à leurs paroissiens les sermons et les homélies des Pères ou d'autres qui soient approuvés par l'évêque.

On ordonne dans le cinquième chapitre l'érection d'une prébende théologale conformément au décret du concile de Trente.

Le sixième recommande une vénération sage et éclairée pour les saints et les reliques. On y ordonne d'ôter toutes les croix qui seraient peintes ou gravées sur le pavé des églises, pour empêcher qu'elles ne soient foulées aux pieds.

Le septième chapitre ordonne d'extirper toutes les mauvaises coutumes et toutes les superstitions.

Le huitième recommande la sanctification des fêtes, dont il veut que l'on bannisse les jeux, les courses, les danses, les comédies ou tous autres spectacles semblables, les festins, les assemblées profanes.

Le neuvième a pour objet l'ornement des églises. On y ordonne d'en ôter, ainsi que des cimetières, toutes sortes d'ordures, de poussière, de toiles d'araignées, d'arbres, d'arbustes, de racines, d'épines, de vignes, etc. On condamne les fenêtres du dehors d'où l'on puisse entendre les messes qui se disent dans l'église, et l'on défend d'y mettre aucune denrée ni aucun instrument. Il n'y aura ni importation, ni exportation des maisons cléricales à l'église, et de l'église aux maisons cléricales. On n'en fera point un lieu de passage; on n'y souffrira point de mendiants. Les autels seront couverts de trois nappes, dont la dernière descendra jusqu'au bas de l'autel; et l'on mettra sur les trois une toile azurée, pour les préserver de la poussière, etc.

Le dixième chapitre, qui est sur les sacrements, renouvelle et confirme tout ce qui se trouve dans les autres conciles touchant les dispositions et les qualités des ministres des sacrements, le désintéressement qu'ils doivent faire paraître dans leur administration, etc.

Les sept chapitres suivants roulent sur les sept sacrements, et le dix-huitième sur la vie et la conduite des clercs.

Le dix-neuvième a pour objet la célébration de la messe. On y recommande aux prêtres d'y apporter une grande pureté de conscience, de préparer la messe avant de la commencer pour éviter les fautes, etc.

Le vingtième est sur l'office divin et le vingt-unième sur les chapitres et les chanoines. Le vingt-deuxième sur les curés; le vingt-

troisième sur les bénéfices ecclésiastiques ; le vingt-quatrième sur la résidence ; le vingt-cinquième sur les hôpitaux et les autres biens pies, le vingt-sixième sur l'usure, le vingt-huitième sur les archêves, le vingt-neuvième et dernier sur la manière d'observer le concile provincial (1).

N^o 2581.

CONCILE DU MONT-LIBAN.

(SYRIACUM.)

(Le mois de septembre de l'an 1596.) — Georges Pierre, patriarche d'Antioche, tint ce concile avec plusieurs abbés et plusieurs prêtres, en présence du père Jérôme Dandini, jésuite, nonce du pape Clément VIII. On y condamna les erreurs que quelques-uns attribuaient aux maronites du Mont-Liban, comme de n'admettre qu'une nature, une volonté, une opération en Jésus-Christ, de dire que le Saint-Esprit ne procède que du Père, etc.

On y fit aussi vingt et un canons de discipline sur le baptême, la confirmation, les cas réservés, le missel romain qu'on adopta, les vases sacrés que l'on veut qui soient d'argent, ou au moins d'airain ou d'étain, jamais de bois (2).

N^o 2582.

CONCILE DE SANTA-SEVERINA.

(SUSSANUM.)

(L'an 1597.) — François-Auguste Santorius, archevêque de Santa-Severina, ville archiépiscopale d'Italie dans la Calabre ultérieure, tint ce concile provincial avec ses suffragants. On y lit une profession de foi, selon le symbole de l'Église romaine, et l'on y exhorta les évêques à la maintenir de tout leur pouvoir. On y publia ensuite un grand nombre de canons de discipline touchant le choix des livres, l'abus des paroles de l'Écriture sainte, les superstitions, les représentations, les images, l'enseignement dans les écoles et les cathédrales, les prédicateurs, l'observation des jours de fêtes, et enfin les autres matières tant de fois répétées dans les différents conciles. Il y a un article qui regarde les Grecs, où il est dit que leurs exemptions et tous leurs privilèges ayant été révoqués par le pape Pie IV, ils seront soumis désormais à la juridiction, à la visite et à la correction des évêques latins (3).

[1] Mansi, *Supplém.*, tom. V.

[2] *Id.* *Ibid.*

[3] *Id.* *Ibid.*

N^o 2583.

CONCILE D'AMALPHI.

(AMALPHITANUM.)

(Le 8 mai de l'an 1597.) — Jules Rossini, archevêque d'Amalphi, ville archiépiscopale d'Italie dans la province cétérieure du royaume de Naples, assembla ce concile sous le pontificat de Clément VIII. On y reçut le concile de Trente, et l'on y fit un grand nombre de réglemens de discipline contenus sous divers chapitres. Ils ont pour objet les matières traitées dans les autres conciles. Nous remarquerons seulement quelques réglemens qui sont particuliers à celui-ci.

Dans le chapitre des livres prohibés, par exemple, il est dit que les héritiers d'un défunt ou ses exécuteurs testamentaires ne pourront vendre, ni aliéner en aucune sorte les livres qu'il aura laissés, sans la permission de l'évêque. Il est dit aussi que les évêques choisiront des personnes habiles pour visiter très souvent les boutiques de libraires, et en faire enlever tous les livres défendus.

On lit dans le chapitre de la prédication, que l'évêque doit y assister avec tout le clergé de la ville, et que les hommes doivent l'entendre séparément des femmes.

Dans le chapitre de la leçon théologique, il est dit qu'on fera deux fois la semaine sans y manquer, une leçon sur les cas de conscience dans la cathédrale, à laquelle tous les confesseurs et tous les prêtres qui ont charge d'âmes, seront obligés d'assister, même sous peine de privation du pouvoir de confesser et de leur office à charge d'âmes.

Il est dit dans le chapitre des écoles, qu'on ne soutiendra aucune thèse en public, qui n'ait été vue et approuvée par l'évêque.

Dans le chapitre de la célébration de la messe, il est dit que les évêques se confesseront tous les jours, avant de la dire, et qu'ils ne la diront, autant qu'il sera possible, qu'avec du vin blanc, à cause que, par la négligence de certains prêtres, les purificateurs et les corporaux se trouvent si sales et si dégoûtants qu'ils font horreur, lorsqu'on célèbre avec du vin rouge. On ne dira point la messe sans qu'il y ait deux cierges de cire allumés, et on lavera toutes les semaines les calices dont on s'est servi pour la dire, après quoi on jettera l'eau dans la piscine. On n'admettra personne à dire sa première messe, sans qu'il ait subi l'examen sur les cérémonies de la messe ; et, s'il manque à quelques-unes, il sera suspens pendant six mois du ministère de l'autel, et puni à la volonté de l'évêque.

Il est dit dans le chapitre des jeûnes, que les évêques puniront les

médecins qui se montrent trop faciles à accorder la dispense du jeûne ou de l'abstinence, de même que les personnes qui font cuire ou qui préparent, de quelque manière que ce soit, des mets défendus les jours de jeûne.

On ordonne dans le chapitre sur le culte et la vénération des saintes églises, qu'il y aura toujours trois nappes sur l'autel, dont une descendra jusqu'à terre, et les deux autres couvriront toute la table de l'autel, en sorte qu'elles fassent deux nappes distinctes et séparées l'une de l'autre, et non pas une seule pliée en deux. Le bénitier sera de marbre ou d'une pierre solide. On ne le placera point au dehors, mais au dedans de l'église, à l'entrée et à la droite, jamais à la gauche de ceux qui entrent dans l'église. Il y aura toujours un aspersoir de soie et non d'éponge attaché au bénitier. On ne se servira point du son des cloches pour des usages profanes, ni pour avertir des peines qu'on va faire souffrir aux criminels. On sonnera la grosse cloche à l'élevation de la grande messe, pour avertir les absents de communier spirituellement, et à une heure après minuit, on sonnera à trois reprises, afin d'avertir les chrétiens de prier pour les fidèles défunts.

Dans l'un des chapitres sur le baptême, on condamne un abus qui consistait à envoyer des gants, ou de l'eau bénite, qu'on appelait de compaternité, dans la croyance que l'on contractait une affinité spirituelle avec ceux auxquels on envoyait ces gants ou cette eau bénite.

Dans les chapitres touchant le sacrement de l'eucharistie, on ordonne qu'elle sera conservée dans le tabernacle du maître-autel, ou dans un autre lieu décent, et qu'on n'y placera aucun autre vaisseau avec celui qui renferme le corps de notre Seigneur, qu'on aura soin de renouveler au moins tous les quinze jours. On veut aussi qu'il y ait toujours une lampe ardente, non à côté, mais devant le milieu de l'endroit, où il sera déposé.

Dans le chapitre de la pénitence, on défend de confesser les personnes du sexe, hors de l'église, ni avant le lever, ni après le coucher du soleil.

Dans le chapitre des sépultures, on défend, sous peine d'excommunication, d'exiger quoique ce soit, pour l'enterrement, non plus que pour l'administration des sacrements. On défend aussi d'enterrer personne avant le jour, ni pendant la nuit, et après le coucher du soleil. On défend enfin de souffrir dans les funérailles les femmes qu'on appelle *pleureuses*, et on ordonne aux clercs de laisser à l'enterrement, si ces sortes de femmes refusent de se taire et de s'en aller. On veut que l'on enterre les prêtres avec leur aube.

Dans le chapitre intitulé de la vie des évêques, il est dit que leur vertu ne doit pas être moins éminente que leur dignité; qu'ils doivent aimer leurs diocésains comme leurs frères et leurs enfants; et lors même qu'ils sont contraints de les punir, il faut toujours qu'ils tempèrent la sévérité du châtement par la douceur de la tendresse et de la compassion. Il n'y aura rien dans leur façon de vivre qui sente le luxe, la pompe, la vanité; mais tout y respirera la simplicité, la gravité, la modération, la piété, la tempérance, la frugalité, etc. Ils seront pressés à secourir et à protéger les pauvres et tous les misérables. Ils résideront près de la cathédrale, pour veiller de là continuellement sur leurs troupeaux, et les servir personnellement. Ils en feront aussi la visite, en parcourant leurs diocèses, pour en bannir les abus. Ils écouteront et recevront avec bonté tous ceux qui auront recours à eux, et surtout les pauvres et les malheureux.

Il est dit dans le chapitre des vicaires forains, que leur office consiste à veiller sur tous les clercs de leurs districts, et particulièrement sur les curés, et à les assembler une fois le mois pour corriger et régler tout ce qui en aura besoin.

Dans le chapitre des chanoines, on veut qu'ils célèbrent très souvent le sacrifice de la messe, qu'ils soient assidus au chœur, pour y chanter l'office divin par eux-mêmes, et n'en sortir qu'après qu'il sera fini.

Quant aux clercs en général, chanoines et autres, ils auront tous jours l'habit extérieur qui descendra jusqu'aux talons, soit de jour, soit de nuit, soit dans le diocèse, soit hors du diocèse. Ils ne se trouveront à aucun spectacle profane, ni à aucun jeu de hasard, ne fût-ce que pour voir jouer, et sans jouer eux-mêmes.

On lit dans le chapitre du sacrilège, qu'il doit bannir de la sacristie, les discours vains et profanes, les cris, le bruit, les disputes, les altercations, et qu'il n'y doit pas souffrir les laïques. Il aura soin de tenir dans une grande propreté, les calices, les patènes, les corporaux, les palles, les essue-mains, les burettes qui seront toujours de verre, etc.

Il est dit dans le chapitre des cérémonies, que tous seront obligés de lui obéir, même les chanoines constitués en dignités, dans ce qui concerne son office.

On veut qu'il n'y ait rien de profane ou de lascif dans la musique ou dans les orgues, et qu'on ne souffre point d'autres instruments pour l'office divin, sans la permission de l'évêque.

On lit entre autres les réglemens qui suivent, dans le chapitre des monastères de filles.

Quand quelqu'un y entrera, on sonnera la clochette, afin que les

religieuses se retirent dans leurs cellules ou ailleurs, de façon qu'elles ne puissent être aperçues par celui qui est entré. On ne veut pas que les religieuses parlent aux personnes du dehors, si ce n'est en présence de l'abbesse, ou d'une religieuse députée par elle, et cela dans un parloir à double grille, couverte d'une toile noire. On leur défend d'avoir des servantes, autres que des sœurs converses, et seulement pour la communauté en général, et non pour les religieuses en particulier. Elles coucheront toutes dans un dortoir fermé à clef, et n'auront dans leurs cellules ni peinture, ni tableau profane, mais seulement des images de Jésus-Christ et des saints. Elles porteront l'habit conforme à leur règle, et jamais elles ne prendront un habit séculier d'homme ou de femme, par récréation, ou sous quelque autre prétexte que ce soit. Elles porteront les cheveux très courts, ne serviront point à l'autel, n'auront pas de chiens, éviteront la curiosité et les discours inutiles, et feront paraître dans toute leur conduite beaucoup de ferveur, de piété, de religion, de modestie, de douceur, d'obéissance, de patience, de prudence, de gravité, etc. (1).

N° 2584.

CONCILE DE DIAMPER.

(DIAMPERENSE.)

[Le mois de juin de l'an 1599.] — Alexis Menezus, archevêque de Goa, de l'ordre de Saint-Augustin, tint ce concile dans la ville de Diamper aux Indes orientales, sur la côte de Coromandel, près de la ville de Saint-Thomas ou Mellapour, contre les Nestoriens. Après les cérémonies prescrites par le pontifical romain, l'archevêque prononça un long discours sur l'obéissance due au Souverain Pontife et sur le but et la fin de ce concile, qui était de détruire le nestorianisme dans le diocèse de Saint-Thomas et de le réformer dans la foi et la discipline. Il demanda ensuite à tous s'ils approuvaient ou non ce concile; ils répondirent affirmativement. Alors il engagea ceux qui auraient des doutes, de les manifester, non en secret, mais publiquement, afin qu'on pût y répondre d'une manière péremptoire.

Le second jour, l'archevêque proposa à tous de faire la profession de foi, selon la forme prescrite par Pie IV, à laquelle il ajouta l'abjuration du nestorianisme et des autres erreurs dont ce pays était infesté. Et après avoir été sa mitre, il fit lui-même cette profession de foi sur les saints évangiles et en présence de la croix d'argent dans laquelle se trouvait

(1) Mansi, tom. V, Suppl.

un fragment de la vraie croix. Cependant quelques prêtres murmurèrent entre eux qu'ils ne comprenaient pas une telle manière d'agir, et qu'on les traitait comme s'ils n'étaient pas chrétiens, ou qu'il manquait quelque chose à la profession de foi qu'ils avaient faite dans leur baptême. L'archevêque leur répondit, que tout chrétien était tenu de faire une profession publique de sa foi lorsqu'il en était requis, et que sa foi était réputée douteuse; qu'au reste puisque jusqu'à ce jour, ils n'avaient point obéi à l'Église romaine, c'était pour eux un devoir de témoigner publiquement qu'ils lui seraient fidèles et obéissants à l'avenir; que pour lui, il était chrétien et même le père de tous les chrétiens d'Orient, et que néanmoins il n'avait en rien dérogé à son baptême par la profession publique de sa foi qu'il venait de faire devant eux; qu'au contraire cette nouvelle protestation de sa foi donnerait une augmentation considérable de mérites devant Dieu et pendant la vie et à l'heure de la mort, etc. Convaincus par ces raisons, ils n'hésitèrent plus et s'empressèrent tous de faire à genoux, et chacun en particulier, en langue malabare, la profession de foi de Pie IV (1).

N° 2585.

CONCILE DE BÈNEVENT.

(BENEVENTANUM.)

[L'an 1599.] — Ce concile, qui est le onzième tenu en cette ville, fut présidé par l'archevêque Maximilien de Palumbaria. On y publia de nouveaux réglemens de discipline fort étendus.

N° 2586.

CONCILE DE SIENNE.

(SENENSE.)

[L'an 1599.] — François-Marie Tarusi, archevêque de Sienné et cardinal-prêtre du titre de Saint-Barthélemi-dans-l'île, tint ce concile avec plusieurs de ses suffragants, tous n'ayant pu s'y rendre, ou quelques-uns ayant négligé de le faire. On y publia de nombreux décrets sur l'ensemble de la discipline ecclésiastique. Nous n'en rapporterons que les plus remarquables.

Partout où la chose pourra se faire commodément, les évêques établiront des confréries de la Doctrine chrétienne, composées de personnes de bien, qui auront pour objet de procurer à la jeunesse une instruction solide et utile.

(1) Bail, *Summa concil.*, tom. II, pag. 744. — Le Père Labbe, *Sacra concil.*, tom. XVI, pag. 1599.

sonnes de l'un et de l'autre sexe, qui soient capables de l'enseigner et irréprochables dans leurs mœurs. Les maîtres de grammaire feront en sorte de conduire les enfants à l'église les dimanches au moins et les autres jours de fêtes, pour y recevoir de la bouche des curés les premiers éléments de la doctrine chrétienne.

Les évêques feront en sorte d'annoncer la parole de Dieu dans leurs églises, au moins tous les dimanches et les jours de fêtes solennelles, soit par eux-mêmes, soit par d'autres, s'ils en sont légitimement empêchés. Les curés rempliront le même devoir dans leurs paroisses, quelque dignité qu'ils puissent occuper d'ailleurs.

Dans toutes les églises métropolitaines, cathédrales et collégiales, où le clergé se trouve nombreux, on établira une prébende, si elle n'existe déjà, pour l'enseignement de l'écriture sainte, conformément au décret du concile de Trente.

Les imprimeurs et les libraires se conformeront aux règles de l'index, fixées par Clément VIII, et les évêques feront visiter tous les ans leurs boutiques par un libraire général ou quelque autre personne recommandable par sa science et sa piété. Chaque libraire affichera à sa porte l'index romain, contenant la liste des auteurs condamnés. Tous les colporteurs de livres devront être munis d'une liste des livres qu'ils vendent, souscrite par l'évêque ou par l'inquisiteur, ou par des examinateurs délégués. Les héritiers ou les exécuteurs des dernières volontés d'une personne décédée ne pourront ni se servir de ses livres, ni les vendre à d'autres, avant d'en avoir soumis la liste à l'examen de l'ordinaire. Défense à qui que ce soit, à moins d'une autorisation spéciale, d'avoir des livres de controverse religieuse écrits en langue vulgaire. On ne mettra point en vente l'office de la sainte Vierge écrit en langue vulgaire, pas même avec le latin en regard, conformément à la constitution de Pie V.

On n'exposera aucunes reliques à la vénération du peuple, qu'elles n'aient été reconnues par l'évêque. On ne pourra les transférer d'une église à une autre sans y être de même autorisé. Tout le temps qu'elles seront exposées, il devra y avoir une lampe allumée devant elles.

On ne choisira, pour peindre les saintes images, que des peintures dont les couleurs n'aient rien à craindre de l'humidité, ni de la rosée, ni du soleil. Nous recommandons fortement l'usage de tenir une lampe continuellement allumée devant celles qui attirent le plus les dévotions du peuple, et d'allumer deux ou trois cierges devant elles aux jours de fêtes.

On ne vendra ni achètera aux jours de fêtes que ce qui est néces-

saire pour la vie ou la santé. Les foires et les marchés y seront interdits, la justice y sera suspendue, on n'y fera aucuns contrats, et on n'y mettra rien à l'enchère. Les curés s'élèveront avec une sévérité paternelle contre les abus qui se commettent ces jours-là. On ne fera aucun voyage, ni aucun charroi les jours de fêtes, et les ecclésiastiques donneront à cet égard l'exemple au peuple. On observera, sans aucune exception, toutes les fêtes ordonnées par l'Église romaine, et l'on y joindra la fête patronale du lieu, qui sera d'obligation, au moins quant à l'audition de la messe. Les curés n'iront que le plus rarement possible aux fêtes anniversaires des paroisses autres que la leur, pour ne pas négliger leur troupeau en soignant celui d'autrui.

Dans l'administration des sacrements, les prêtres auront soin d'expliquer ce qu'ils contiennent en eux-mêmes, et ils en exposeront les effets en langue vulgaire et d'une manière accommodée au peuple, comme cela est prescrit par le catéchisme romain.

Suivent des instructions détaillées sur chaque sacrement en particulier, et qui sont à peu près les mêmes que celles que nous avons analysées tant de fois ailleurs. Nous nous dispenserons pour cette raison d'en donner ici l'analyse.

Le concile recommande aux clercs une vie exemple, et leur défend le blasphème et le jurement, le luxe et le faste, plus particulièrement qu'aux simples fidèles; il ne leur permet de porter des armeaux aux doigts qu'autant qu'ils s'y trouvent autorisés par leur office ou leur dignité. Il exige une permission de l'évêque pour qu'ils puissent accepter l'office de tuteurs, et en général il leur interdit le négoce et les offices de fermiers. Leurs maisons ne doivent point servir d'asile aux voleurs, ni aux bannis, ni aux criminels, quels qu'ils soient, quand même ce seraient leurs parents. Ils ne devront paraître au chœur qu'avec le bonnet carré et le surplis, ne point porter de gants, et n'avoir aux mains ni fleurs, ni rien de semblable.

Les curés pratiqueront la résidence et ne s'absenteront pas plus de deux jours de suite sans la permission de l'évêque ou du vicaire général.

On ne bâtera ni église, ni monastère, ni oratoire, sans que l'évêque y donne son consentement par écrit. Le même consentement sera requis pour élever ou renverser des autels, pour y ajouter ou en retrancher, y représenter ou y peindre quoi que ce soit. Les évêques ne permettront l'érection d'aucune église, ni d'aucun oratoire, sans s'assurer d'une dot qui puisse suffire pour l'entretien de l'établissement et la subsistance du prêtre et du clerc qui le desserviront.

On placera, autant que la chose sera possible, l'image du patron de

chaque église au-dessus de son portail. On condamnera et l'on bouchera toutes les fenêtres d'où l'on pourrait entendre l'office divin et voir célébrer les saints mystères. Les bénitiers devront, autant que possible, être de marbre; et ils seront munis d'un aspersoir.

On nettoiera les églises assez fréquemment pour qu'on ne puisse y apercevoir aucune ordure. On renverra les pauvres qui y demanderaient l'aumône; on leur permettra cependant de se tenir à la porte pour y implorer la charité des fidèles. On ne fera à l'église ni citation, ni acte judiciaire: ce qu'on y ferait de ce genre n'aurait aucune valeur.

Excepté la cathédrale, aucune église ne sera ouverte avant l'aurore, ni après le coucher du soleil. Quant aux églises rurales, on les ouvrira de très grand matin, pour que les laboureurs puissent y faire leurs prières avant d'entreprendre leurs travaux.

La principale chapelle d'une église doit être fermée d'une balustrade, sans qu'il soit permis aux laïques d'y entrer. On n'y mettra point de coffres ou de dépôts de cierges, et s'il y a des bougies à distribuer, ce sera un clerc en surplus qui devra être chargé de cette fonction.

On n'ensevelira personne dans les églises sans y être autorisé par un écrit de l'évêque. Personne, pas même un évêque, ne devra jamais être enterré dans l'enceinte du chœur ou de la chapelle principale. Les tombeaux ne devront pas dépasser le sol, et ils auront pour couvercle deux pierres de marbre. On n'y gravera aucune épitaphe sans l'approbation de l'évêque. La même autorisation sera requise pour qu'on puisse prononcer un éloge funèbre.

On célébrera tous les ans, dans chaque cathédrale, le synode diocésain.

Le concile termine ses décrets en déclarant usuraires les contrats de cheptel, où la perte de l'animal loué serait laissée à la charge du fermier ou du preneur (1).

N° 2587.

CONCILE DE LIMA.

[LIMENSE.]

[Le mois d'avril 1601.] — Ce concile provincial fut le troisième que tint saint Toribé. L'ouverture s'en fit le 11 avril et la clôture le 18 du même mois. Le saint archevêque, assisté de l'évêque de Quito et de

(1) *Concils, et décrets; Rome, 1601.*

celui de Panama, y publia en deux sessions plusieurs décrets qui ont pour objet la confirmation de ceux du premier concile provincial, tenu l'an 1583, et l'exécution des décrets du concile de Trente.

N° 2588.

CONCILE DE CAPOUE.

[CAPUANUM.]

[L'an 1603.] — Le vénérable Robert Bellarmin, cardinal prêtre de la sainte Église romaine et archevêque de Capoue, tint ce concile provincial le 6 avril et le continua les trois mois suivants. Voici quels en furent les décrets:

1^{er} CANON. La peine de la violation des fêtes ne sera plus l'excommunication; mais une amende modérée qui sera payée en argent, et employée aussitôt en œuvres pies, sauf ce qu'auront à toucher les agents de la justice. Les cas de récidive seront traités avec plus de rigueur, et l'on saura dissimuler les fautes passagères.

2^e CANON. On ne donnera point la confirmation au dessous de l'âge de sept ans, ni à ceux qui ignoreraient les premiers principes de la foi, ou qui n'auraient pas appris le Symbole des apôtres, l'Oraison dominicale et la Salutation angélique, ou enfin qui ne produiraient pas, sur ces divers points, un certificat signé de la main de leur cure.

3^e CANON. Les évêques pourront, dans les pays où cette coutume existe, disposer des biens des personnes décédées sans testament, avec une telle modération, toutefois, que ce qu'ils voudront prélever ne dépasse pas le centième de la valeur des biens du défunt, et que le montant en soit appliqué, pour le repos de son âme, à quelque œuvre pie, qu'il ne viendra qu'à l'évêque de désigner.

4^e CANON. Les évêques, dans leurs visites, ne se feront pas accompagner de plus de six de leurs gens; ils se contenteront d'une table frugale et ne recevront point d'argent à titre de subsistances.

5^e CANON. Toute saisie, soit de personnes, soit de biens, pour des intérêts purement civils, est défendue les jours de fêtes, sous peine d'excommunication, à l'égard de tous les tribunaux, tant ecclésiastiques que laïques.

6^e CANON. L'agent fiscal, ou le commissaire de l'évêque, n'exigera rien pour se rembourser de ses dépenses ou se payer de ses travaux, tant que la cause n'aura pas été jugée; et ce ne sera qu'alors qu'on pourra exiger de la personne condamnée comme coupable un modique salaire, dans la limite tracée par le tarif de l'officialité: jusque-là, tous les déboursés seront à la charge de cette dernière.

7^e CANON. Les paroisses ne seront pas divisées par familles, mais par territoire, afin que les pasteurs soient plus en état de connaître leurs ouailles et de leur administrer les secours spirituels.

8^e CANON. Les confesseurs ne recevront rien de leurs pénitents dans l'exercice de leur ministère, ni sous prétexte d'aumône, ni pour dire des messes, ni pour des restitutions de biens dont on ne connaîtrait pas les maîtres; et cela sous peine d'être suspens de leur pouvoir d'entendre les confessions.

9^e CANON. Quand il s'agira de marier des étrangers, on examinera avec soin leurs certificats et la confiance que pourraient mériter ceux qui déposeraient que les prétendants n'auraient jamais été mariés ou seraient actuellement dans le veuvage.

10^e CANON. Les clercs qui porteront des armes, telles que des pistolets, des poignards ou des stylets, seront condamnés à une amende de cent écus d'or; et ceux qui ne pourront fournir cette somme seront renfermés durant une année entière dans une étroite prison.

11^e CANON. Les diocèses privés de séminaires qui leur soient propres enverront chaque année au moins trois jeunes gens au séminaire de Capoue, où ils paieront leur pension comme les autres étudiants [1].

N^o 2539.

CONCILE DE PÉTERKAU.

[PETERCAVENSE.]

[Le 8 octobre de l'an 1607.] — Le cardinal Bernard Maciejowski, archevêque de Gnesne, tint ce concile. On y recommanda la réforme du clergé aussi bien que celle du peuple, la fuite du luxe, le soin des pauvres, la défense des libertés et des droits de l'Église, le rétablissement des églises ruinées, l'observation des anciens statuts de la province; on prit des moyens de conciliation avec les ordres de l'État; on défendit le détournement des dîmes et l'aliénation des biens ecclésiastiques; on demanda au roi l'abrogation d'une constitution publiée à la dernière assemblée générale, comme blessant les droits et les franchises des Russes du rite grec unis à l'Église romaine. Enfin on résolut de demander la confirmation de tous ces décrets au Saint-Siège, qui les confirma effectivement l'année suivante [2].

[1] Mansi, *supplém.*, tom. VI. — L'abbé Palletier, *Dictionn. des conciles*, tom. 1^{er}.

[2] *Const. Synod. eccl. Gnesnensis, Cracoviae*, 1630.

N^o 2530.

CONCILE DE MALINES.

[MECHLINIENSE.]

[L'an 1607.] — Matthias Hovius, archevêque de Malines, tint ce concile avec six de ses suffragants, les évêques de Gand, de Bois-le-Duc, de Ruremonde, de Bruges, d'Anvers et d'Ypres. Il contient plusieurs réglemens de discipline, renfermés en vingt-six titres assez semblables à ceux des conciles précédents. Le Pape Paul V le confirma par un bref en date du 4 des calendes de mai 1608.

Le chapitre sept du titre cinq du sacrement de pénitence, déclare nulle, comme étant déraisonnable, quoique confirmée par serment, la promesse de ne se confesser qu'à un tel confesseur.

Le second chapitre du quatorzième titre défend de tolérer, soit dans les églises, soit dans les processions, des images des saints arrangées et parées à la mode du monde.

Le second chapitre du vingtième titre veut qu'on oblige, par la soustraction des aumônes, les parents des pauvres à envoyer leurs enfans au catéchisme, et les autres par d'autres peines [1].

N^o 2531.

CONCILE DE NARBONNE.

[NARBONENSE.]

[L'an 1609.] — Louis de Vervins, archevêque de Narbonne, tint ce concile avec sept évêques de sa province et leurs députés. On y publia quarante-huit canons de discipline fort utiles, qui furent soumis à l'approbation et correction du Pape et de la sainte Église romaine, mère et maîtresse de toutes les Églises. Ces canons répétant ce qui a été souvent décidé dans les conciles précédents, nous n'en donnerons que ce qui suit:

1^{er} CANON. Il regarde la profession de foi.

3^e CANON. Il défend de lire ou de garder chez soi la Bible traduit en français, à moins d'en avoir obtenu la permission de l'évêque ou de son vicaire général.

4^e CANON. Lorsqu'on prêche dans une église, nous défendons à tout prêtre d'y célébrer la messe ou d'y administrer les sacrements, à moins qu'il n'y ait danger de mort.

[1] Bail, *Summa concil.*, tom. II, pag. 717. — Le P. Labbe, *Sacros. concil.*, tom. XIII, pag. 1534.

6^e CANON. On ne portera les reliques des saints aux malades que dans l'extrême nécessité et avec la permission de l'évêque.

9^e CANON. La fête de l'Annonciation de la Bienheureuse Vierge Marie, d'après le rit de l'Église universelle, ne sera jamais transférée, lors même qu'elle tomberait le Samedi saint ou quelque autre jour de la semaine sainte, bien qu'il soit nécessaire de transférer l'office.

10^e CANON. Les évêques, quelques jours avant le carême, feront venir devant eux tous les médecins, et leur donneront des avis salutaires.

11^e CANON. Les évêques avertiront souvent ceux qui sont sous leur juridiction, quand ils sont obligés d'avoir des rapports avec les hérétiques pour leurs intérêts temporels, de ne pas discuter avec eux sur ce qui regarde la foi, de peur qu'ils ne se laissent séduire par eux.

12^e CANON. Il regarde les indulgences qui sont un trésor infini des mérites de Jésus-Christ, confié à saint Pierre et à ses successeurs.

13^e CANON. Il recommande la pureté et l'exemption de tout péché mortel aux prêtres qui administrent les sacrements.

14^e CANON. On défend la musique, les ris, les jeux, les promenades et les baisers dans l'église pendant le baptême des enfants. On défend aussi aux parrains et aux marraines de rien donner à leur filleuls non plus qu'à leurs parents, et l'on condamne la coutume détestable de mettre sur l'autel les enfants nouvellement baptisés, pour les faire racheter par les parrains et les marraines, à prix d'argent ou autrement.

15^e CANON. Les évêques administreront fidèlement et avec soin le sacrement de confirmation, de peur que les peuples confiés à leurs soins ne soient privés des grâces dont ils ont besoin pour résister au mal. Ils ne donneront ce sacrement qu'à ceux qui auront au moins sept ans accomplis et qui sauront l'Oraison dominicale, la Salutation angélique, le Symbole des apôtres et les dix commandements de Dieu; les adultes s'y prépareront par la confession, et on les exhortera à recevoir ce sacrement à jeun s'il est administré dans la matinée.

17^e CANON. Bien que les évêques aient la faculté de se réserver l'absolution de certains péchés, ils en useront néanmoins modérément, de peur qu'une trop grande sévérité ne portent les pécheurs à cacher leurs péchés.

18^e CANON. Le prêtre qui donne la communion, fera le signe de la croix sur chaque communicant, et il ne demandera rien, sous peine d'excommunication, et de quelque manière que ce soit, à ceux ou celles qui auront communiqué de sa main.

19^e CANON. On défend aux femmes non-seulement de servir la messe, mais encore de préparer l'autel où l'on doit la dire.

21^e CANON. On défend d'insérer dans les dimissoires la clause *conscientiam nostram exonerantes, vestram onerantes*.

22^e CANON. Les curés visiteront souvent ceux à qui ils ont conféré le sacrement de l'extrême-onction.

23^e CANON. On ne donnera la sépulture aux défunts que vingt-quatre heures après leur mort, et l'on ne prononcera point de discours à leurs funérailles sans la permission de l'évêque.

26^e CANON. L'évêque entendra la messe tous les jours et la dira au moins tous les dimanches et les jours de fêtes, et il assistera ces mêmes jours, au moins à la grand-messe et aux vêpres et il portera toujours la tonsure plus grande que celle des autres prêtres, comme devant être encore plus détaché qu'eux des soins de la terre.

27^e CANON. L'évêque visitera son diocèse au moins tous les trois ans. Sa visite concernera quatre choses, la première le lieu qui est le temple de Dieu, la seconde les personnes destinées au culte divin, la troisième les instruments et ornements mobiliers requis et nécessaires pour l'exercice du culte, et la quatrième les revenus tant généraux que particuliers affectés à la nourriture et à l'entretien des ecclésiastiques.

28^e CANON. Il y aura dans le cours de l'année un synode dans chaque diocèse pour publier les présents statuts que tous promettent avec serment d'observer.

29^e CANON. Tous les trois ans on tiendra un concile provincial.

30^e CANON. On défend tout ce qui est capable de scandaliser ou de faire rire dans l'église, comme de représenter les prophètes ou les bergers, la nuit de Noël; de chanter les prédications des sibylles, d'imiter le vol de la colombe le jour de la Pentecôte, etc. On ne conduira point d'animaux à l'église, même à dessein de les offrir à Dieu dans la personne de ses ministres; et, si quelqu'un en a la volonté, le curé recevra les animaux offerts, hors de l'église. Les curés excommunieront, et les juges séculiers puniront sévèrement ceux qui feront servir des habits d'église ou de prêtres ou de religieux, pour se déguiser, ou commettre des irrévérences ou des bouffonneries semblables.

40^e CANON. On ordonne de se servir du bréviaire et du missel prescrit par les bulles de Pie V.

41^e CANON. On défend aux ecclésiastiques le luxe, la vanité, la joie dans les habits et toute autre couleur que le noir, les danses, les fes-

tins, les spectacles, les armes; tous les jeux de paume, de dés, de cartes; toutes les choses et toutes les paroles indécentes.

Les derniers canons parlent de la simonie, des usuriers, des concubines, des adultères, etc (1).

N° 2592.

CONCILE DE GRASSE.

(APUD GRASSAM.)

[L'an 1610.] — Honoré du Laurent, archevêque d'Embrun, tint ce concile pour la réformation des mœurs et de la discipline (2).

N° 2595.

CONCILE DE SENS.

(SENONENSE.)

[Le 13 mars de l'an 1612.] — Ce concile provincial de Sens fut tenu à Paris, par le cardinal du Perron. Il était assisté des évêques Henri, de Paris, François, d'Auxerre, Jean, de Meaux, Gabriel, d'Orléans, René, de Troyes, Eustache, de Nevers, et Philippe, de Chartres. On y condamna un *Traité de la puissance ecclésiastique et politique*, comme contenant plusieurs propositions, expositions et allégations fausses, erronées, scandaleuses, schismatiques et hérétiques. Ce livre qui avait paru sans nom d'auteur ni d'imprimeur était composé par Edmond Richer, syndic de la faculté de Théologie de Paris (3).

N° 2594.

CONCILE D'AIX EN PROVENCE.

(AQUENSE.)

[Le 24 mai de l'an 1612.] — Paul Hurault de l'Hôpital, archevêque d'Aix, convoqua ce concile pour y censurer le livre d'Edmond Richer, intitulé : *De la puissance ecclésiastique et politique*, qui avait paru l'année précédente sans nom d'auteur ni d'imprimeur et qui renfermait une foule de propositions fausses, scandaleuses, schismatiques, hérétiques et impies. Le métropolitain était assisté des évêques de Riez, de Fréjus et de Castres (4).

(1) Bail, *Summa concilii*, tom. II, pag. 672. — Le P. Labbe, *Sacros. concilii*, tom. XV, pag. 1573.

(2) *Galus Christ.*, tom. III, pag. 1096.

(3) Bail, *Summa concilii*, tom. II, pag. 673, date ce concile au 9 mars, — Le P. Labbe, *Sacros. concilii*, tom. XV, pag. 1628.

(4) Le P. Labbe, *Sacros. concilii*, tom. XV, pag. 1629. — Bail, *Summa concilii*, tom. II, pag. 675.

N° 2593.

CONCILE DE MÉSOPOTAMIE.

(MESOPOTAMEUM.)

[L'an 1612.] — Élie, patriarche de Babylone, assembla ce concile pour recevoir et publier la profession de foi du pape Paul V. Il y appela tous les évêques de la province qui embrassèrent cette profession de foi. Ils envoyèrent ensuite au Pape les actes de ce concile pour les confirmer ou les corriger, s'il en était besoin (1).

N° 2596.

CONCILE DE PÉTERKAU.

(PETERCAVENSE.)

[Le 26 avril de l'an 1621.] — Laurent Gembicki, archevêque de Gnesne et légat né du Saint-Siège, tint ce concile qui fut ouvert le 26 avril et clos le 1^{er} mai. On y revendiqua les droits de l'église de Gnesne, en sa qualité de métropole, sur celle de Breslau; on recommanda aux évêques de ne pas casser sans nécessité les actes de leurs prédécesseurs; d'accorder à leurs clercs, qu'on aurait accusés, les moyens de se défendre; d'user de leur autorité contre les usuriers publics, les adultères, les incestueux, les parjures, les sorciers et les autres fauteurs de désordres; de se soutenir mutuellement et de défendre contre les séculiers les libertés ecclésiastiques. On défendit de célébrer la messe dans les oratoires privés. On convint d'adresser de nouvelles supplications au Saint-Siège pour la canonisation du B. Stanislas Kostka et du B. Cantiki, aujourd'hui, comme on le sait, déclarés saints l'un et l'autre. On fit encore quelques autres règlements qu'il serait trop long de rapporter. Les actes de ce concile furent confirmés par le Saint-Siège, le 29 avril 1623 (2).

N° 2579.

CONCILE DE BORDEAUX.

(BURDIGALENSE.)

[Le mois de septembre de l'an 1624.] — Le cardinal François de Sourdis, archevêque de Bordeaux, tint ce concile avec ses suffragants, plusieurs chanoines députés par les chapitres et plusieurs docteurs en

(1) Bail, *Summa concilii*, tom. II, pag. 746, met ce concile en 1616.

(2) *Synodus proe. Gnesnensis, Cracovicis*, 1624.

théologie. On y publia un grand nombre de canons renfermés en vingt-deux chapitres.

CHAPITRE I^{er}. *De la profession de foi.*

Ce chapitre contient la formule de la profession de foi prescrite par le concile de Trente et par la constitution de Pie IV. Il contient en outre douze canons qui portent que les prédicateurs, les pasteurs, les bénéficiers, les professeurs, les maîtres d'école, les imprimeurs seront tenus de faire cette profession de foi, et d'en laisser à l'ordinaire un acte authentique signé de leur main.

CHAPITRE II^e. *De la propagation de la foi.*

1^{er} CANON. Les évêques choisiront autant de zélés prédicateurs que le besoin de leurs diocèses en exigera pour déraciner les erreurs et le vice.

2^e CANON. Ils auront soin de leur procurer les choses nécessaires à la vie.

3^e CANON. Ils les choisiront parmi les prêtres séculiers et réguliers.

CHAPITRE III^e. *Des offices divins.*

1^{er} CANON. Tous les curés et autres ecclésiastiques garderont l'uniformité dans la récitation de l'office divin et l'administration des sacrements, et s'en tiendront au rituel de Paul V.

2^e CANON. Les prêtres seront purs comme les anges, pour célébrer la messe; et ils observeront tout ce qui est ordonné dans le précédent concile de Bordeaux à cet égard.

3^e et 4^e CANONS. Aucun prêtre ne dira sa messe particulière pendant la messe solennelle et tous avertiront le peuple de l'obligation où il est d'assister à la messe et aux offices de paroisse les jours de dimanches et de fêtes.

5^e CANON. On ne fera point d'aumônes touchant les choses temporelles dans l'église; il sera seulement permis de le faire en dehors quand le peuple en sortira.

6^e CANON. Les prêtres séculiers ou réguliers ne se choisiront plus ni père ni mère, ni parrain ni marraine, quand ils diront leur première messe.

7^e CANON. On ne souffrira ni bruit, ni causeries, ni promenades, ni danses, ni jeux, ni représentations, ni mendians dans les églises.

8^e CANON. Les laïques ne toucheront point les autels, et les femmes ne se placeront point dans les sièges des prêtres.

9^e CANON. On ne bâtera point de maison attenant aux murs de l'église; et l'on en bannira, de même que des cimetières, tout ce qui tiendra du négoce et du bruit du barreau.

10^e CANON. Les évêques auront soin de vérifier toutes les reliques de leurs diocèses, d'en tenir registre, de les faire renfermer dans des chasses décentes, et exposer à la vénération des fidèles.

11^e CANON. La consécration des calices n'appartient qu'à l'évêque.

CHAPITRE IV^e. *Des fêtes.*

1^{er} CANON. On ne tiendra ni foires, ni marchés les jours de fêtes.

2^e CANON. Les curés y liront et y expliqueront en chaire la vie des saints qu'on célébrera ces jours-là.

3^e CANON. Les évêques interdiront les confréries qu'ils ne pourront réformer.

4^e CANON. Ils feront faire par des personnes habiles le propre des saints de leurs diocèses.

CHAPITRE V^e. *Des sacrements.*

1^{er} CANON. On observera les rubriques touchant la manière de donner le baptême; et les curés aussi bien que les prédicateurs, apprendront souvent au peuple la forme nécessaire pour l'administrer valablement.

2^e CANON. Ils ne manqueront pas non plus d'instruire le peuple sur tout ce qu'il doit savoir du sacrement de confirmation, et d'exhorter les pères et mères, les maîtres et les maîtresses à la faire recevoir à leurs domestiques.

3^e CANON. Les curés prédicateurs et les confesseurs avertiront les fidèles, surtout au commencement du carême, de l'obligation où ils sont de se confesser à Pâques, à leurs propres curés, et de communier à leur paroisse.

4^e CANON. Ils les avertiront aussi d'accompagner, avec un profond respect, le saint viatique, quand on le portera aux malades, et de prier pour eux.

5^e CANON. Les évêques montreront du zèle pour l'établissement des confréries qui ont pour objet d'accompagner de la sorte le très-saint sacrement.

6^e et 7^e CANONS. Personne n'administrera le sacrement de pénitence, sans l'approbation de l'évêque; et l'on observera là-Jesus la bulle *Inscrutabili Dei Providentia*, de Grégoire XV.

8^e CANON. Les curés et les prédicateurs avertiront souvent les fidèles de s'approcher de la pénitence dans une disposition d'esprit et de corps qui marque leur humilité. Ils ne confesseront pas ceux qui refuseront de mettre bas leurs armes; et ils reprendront fortement les femmes qui se fardent et qui se chargent de vaines parures.

9^e, 10^e et 11^e CANONS. Les évêques auront soin d'obliger au devoir

pascal les mendiants qui se tiennent aux portes des églises. Ils établiront des pénitenciers dans leurs cathédrales. Ils empêcheront de confesser pendant la nuit et avant l'aurore.

12^e CANON. On observera ce qui a été prescrit dans le concile précédent et dans le rituel romain, touchant l'extrême-onction.

CHAPITRE VI^e. *De l'Ordre.*

Ce chapitre contient douze canons touchant les différents ordres et les qualités des ordinands, que les Pères du concile de Bordeaux déclarent avoir tirés des conciles précédents, et qu'il serait inutile, par conséquent, de répéter ici. Nous observerons seulement que le douzième canon défend, sous peine d'interdit, aux chapitres qui succèdent à la juridiction de l'évêque pendant la vacance du siège épiscopal, de donner, avant un an, des dimissoires pour se faire ordonner, à tous autres qu'à ceux qui sont tenus de se faire promouvoir aux ordres, à raison des bénéfices qu'ils ont déjà ou qu'ils sont sur le point d'avoir.

CHAPITRE VII^e. *Du Mariage.*

Ce chapitre contient sept canons, que les Pères de Bordeaux déclarent aussi avoir tirés des autres conciles : *Placuit nobis eadem que à sanctis canonibus et sacrorum conciliorum decretis de hæc sunt constituta, innovare.*

CHAPITRE VIII^e. *Des Evêques.*

Les onze canons renfermés dans ce chapitre se réduisent à avertir les évêques de l'obligation où ils sont d'être les modèles, les pères et les pasteurs de leurs diocésains, par la simplicité de leurs meubles, la frugalité de leur table, le détachement de leurs parents qu'ils ne doivent point enrichir, leur charité envers les pauvres, les veuves, les orphelins, les prisonniers et tous les misérables, qu'ils doivent consoler, défendre, soulager, aider en toute manière, leur assiduité à prêcher, à exhorter, à reprendre avec une douceur mêlée de fermeté, à confesser, notamment pendant le carême, et à visiter leurs diocèses.

CHAPITRE IX^e. *Des chanoines et des chapitres des cathédrales et des collégiales.*

Les quinze canons compris sous ce chapitre ne sont qu'un renouvellement de ceux des autres conciles sur cette matière.

CHAPITRE X^e. *Des curés.*

Il y a huit canons dans ce chapitre, qui, de même que les canons des conciles précédents, recommandant aux curés le soin d'instruire, d'éduquer leurs paroissiens, de leur administrer les sacrements, de conserver les biens de l'Église. Ils ajoutent que les ordinaires érige-

ront de nouvelles paroisses, même malgré les curés, dans les endroits où les paroissiens ne pourront se rendre, sans une grande incommodité, dans les paroisses déjà établies, pour y recevoir les sacrements et y entendre l'office divin.

CHAPITRE XI^e. *De la résidence des pasteurs.*

Les six canons de ce chapitre roulent sur la nécessité de la résidence des pasteurs, et sur les peines portées par le droit contre les non résidents. Quiconque prétend à un bénéfice qui demande résidence, doit commencer par prêter serment entre les mains de l'évêque et des autres collateurs, qu'il y résidera continuellement.

CHAPITRE XII^e. *De la prédication de la parole de Dieu.*

Personne ne prêchera sans une approbation, par écrit, de l'évêque. Tous les prédicateurs seront recommandables par leur science et leurs vertus, instruits des divers sens de l'Écriture, des traditions apostoliques, des ouvrages des Pères. Les curés qui n'auront pas le talent de prêcher, se contenteront de lire en chaire le catéchisme du concile de Trente, et d'apprendre à leurs paroissiens les vertus qu'ils doivent pratiquer, et les vices qu'ils sont obligés de fuir. Les prédicateurs s'attacheront principalement à expliquer l'Évangile, le symbole, l'oraison dominicale, la salutation angélique, le décalogue, les sacrements, les cérémonies, les mystères des fêtes solennelles et les devoirs propres à chaque état. Ils ne fixeront point le temps de l'avènement de l'Antechrist, ni du jugement dernier. Ils ne proposeront point de faux miracles ni rien d'apocryphe. Ils ne s'appliqueront point non plus à faire des discours ornés et recherchés ; ils s'attacheront à parler d'une manière propre à déraciner les vices. Tel est le précis des onze canons du douzième chapitre.

CHAPITRE XIII^e. *De la vie et honnêteté des clercs.*

Ce chapitre composé de sept canons ajoute quelque chose aux canons antérieurs sur cette matière. Il est dit, dans le premier canon, qu'un prêtre étranger qui viendra dans un diocèse pour y demeurer plus d'un mois, sera attaché à une paroisse pour y dire la messe, sans qu'il lui soit libre de la dire ailleurs, afin que le curé de cette paroisse puisse rendre compte de sa conduite à l'évêque. Le troisième canon défend aux curés d'être parrains de leurs paroissiens, et exhorte les autres prêtres à ne l'être que de leurs parents ou alliés.

CHAPITRE XIV^e. *De ceux qui doivent être promus aux bénéfices.*

Ce chapitre renouvelle, en trois canons, les anciens statuts touchant l'examen de ceux auxquels on doit conférer des bénéfices.

CHAPITRE XV^e. *De la Simonie et de la confiance.*

Ce chapitre renouvelle et aggrave, en cinq canons, les peines portées par tant de conciles et de papes contre les simoniaques et les confidentiaires.

CHAPITRE XVI^e. *Des séminaires.*

Ce chapitre ordonne l'exécution du décret d'un précédent concile de Bordeaux, touchant l'érection des séminaires.

CHAPITRE XVII^e. *Des monastères.*

Ce chapitre contient cinq canons. Il est dit, dans le premier, que les réguliers curés, et autres qui ont des bénéfices à charge d'âmes, sont obligés d'y résider. Il est dit, dans le second, que les abbés et autres qui ont le privilège de porter la mitre et la crosse, n'en peuvent user que dans l'enceinte de leurs monastères. Le troisième porte que les religieux vagabonds seront punis par les évêques des lieux où on les trouvera; le quatrième, que les évêques termineront les disputes, touchant la préséance, qui pourront s'élever dans le clergé séculier et régulier; le cinquième, qu'on ne pourra fonder ni couvent, ni église, ni collège, ni congrégation séculière ou régulière, sans le consentement de l'évêque.

CHAPITRE XVIII^e. *Des prieurés et des chapelles.*

Les huit canons de ce chapitre ont pour objet les visites que les évêques doivent faire des prieurés et des chapelles, afin d'y mettre tout dans l'ordre.

CHAPITRE XIX^e. *Des religieuses.*

Ce chapitre renouvelle, en cinq canons, les anciens réglemens touchant la clôture des religieuses, l'examen des postulantes et la peine de l'excommunication portée contre ceux et celles qui forceront une fille ou une veuve à se faire religieuse, ou qui les en empêchent, lorsqu'elles en ont la volonté.

CHAPITRE XX^e. *Des sépultures.*

Les six canons de ce chapitre sont les mêmes en substance que ceux des autres conciles touchant les sépultures dans les églises et les cimetières.

CHAPITRE XXI^e. *De la visite.*

Ce chapitre, composé de quatre canons, ordonne qu'on exécute fidèlement ceux du précédent concile de Bordeaux, touchant les visites des évêques, des archidiaques et des autres à qui ce droit appartient. Il y est ajouté, dans le premier canon, que les évêques visiteront tous les ans les couvents qui ne sont point en congrégations, et même ceux qui y sont, lorsqu'on n'y observera aucunement la règle.

CHAPITRE XXII^e. *Du concile provincial et des peines.*

Ce chapitre, qui renferme huit canons, ordonne qu'on tiendra le concile provincial tous les trois ans, et qu'on punira, des peines portées par le droit, les violateurs des canons (1).

N^o 2598.

CONCILE DE PÉTERKAU.

[PÉTERCAVENSE.]

(Le mois de mai de l'an 1629.) — Jean Wesik, archevêque de Gnesen, tint ce concile qui fut ouvert le 22 mai et terminé le 26 du même mois. On y ordonna l'exécution d'une lettre pastorale du cardinal Maciejowski, l'un des prédécesseurs de Jean Wesik, concernant l'administration des sacrements. On y rappela aussi plusieurs constitutions de souverains pontifes touchant les droits des évêques et les exemptions des réguliers.

Ces statuts furent approuvés par le Saint-Siège, sous la date du 18 novembre de la même année (2).

N^o 2599.

CONCILE DE CAMBRAI.

[CAMERACENSE.]

[L'an 1631.] — François Van der Burch, archevêque de Cambrai, tint ce concile; on y dressa un grand nombre de canons, qu'on rangea sous vingt-six titres, et dont voici les plus remarquables après ceux que nous avons déjà rapportés des conciles précédents.

TITRE III. *De la messe.* Un prêtre ne peut en conscience acquitter par une seule messe l'obligation de plusieurs honoraires à la fois. On ne nourrira point de pigeons dans les clochers, et on ne permettra point aux femmes de sonner les cloches. On abolit aussi certaines confréries de jeunes garçons et de jeunes filles.

TITRE XI. *Du sacrement de l'eucharistie.* Il y aura dans chaque ville une personne chargée de faire le pain d'autel avec le meilleur et le plus pur froment et dans la forme qu'on lui indiquera. On commencera par lui faire prêter serment de s'acquitter fidèlement de son emploi. Il ne sera pas permis d'acheter à d'autres personnes le pain qui doit servir au saint sacrifice.

[1] Le P. Labbe, *Sacros. concil.*, tom: XV, pag. 1632.

[2] *Synodus prov. Gnesensis, Cracovis, 1629.*